Morlot.

Section A.

Ire Année.

Organisation administrative - - - - 5

Matières administratives - - - - - - 6

Finances - - - - - - - - - - - - - 4½

Législation civile comparée - - - - - 4½

Économie politique - - - - - - - - - 3½

IIe Année.

Organisation administrative - - - 5

Matières administratives - - - - - - 5

Finances - - - - - - - - - - - - 5¼

Histoire constitutionnelle (Cours) - 5¼

- id - - id - (Conf) - - 5.

Histoire parlementaire - - - - - - 5½

Allemand - - - - - - - - - - - - 3

Travaux

Pour Mr Ribot - - - - - - - - 4½

Pour Mr de Foville - - - - - - - 5½

Compositions.

Pour Mr Alix - - - - - - - - - 4

Pour Mr de Foville - - - - - - - 4¾.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Le Varasseur de Précourt.

M Morlot élève de 1re année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Varasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr. Alix

M Morlot élève de 1re année.

NOTE : Parfait 6

OBSERVATIONS

Le Sou

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Lebon

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Foville

M Morlot *élève de* 1re *année.*

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation civile comparée

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Glasson

M Morlot *élève de* 2e *année.*

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Économie politique

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Dunoyer

M Morlot élève de 2e année.

NOTE : 3 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Dunoyer

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882.

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Le Vavasseur de Précourt.

M Morlot élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr. Alix

M Morlot élève de 2e année.

NOTE : Bien 5

OBSERVATIONS

Les souvenirs de l'an dernier un peu effacés, mais le candidat sait très bien les principes, — possède à un degré [illegible] et [illegible] des matières [illegible]

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

[illegible]

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Foville

M Morlot élève de 2e année.

NOTE : 5 1/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire constitutionnelle

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Boutmy

M Morlot élève de 2e année.

NOTE : 5.25

OBSERVATIONS

Durée du Parlement 5 1/2

Le corps législatif sous le premier Empire – 4 1/2

Le Sénat des États-Unis (compétence diplomatique) 5 3/4 15.75 5.25

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Boutmy

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. – Typ. G. Chamerot. – 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire constitutionnelle

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Vergniaud

M Morlot élève de 2e année.

NOTE : Bien = 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Vergniaud

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien. — Cinq
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire parlementaire

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr. Charmes

M Morlot élève de 2e année.

NOTE : 5 1/2.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Francis Charmes

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 23 Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Allemand

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Leser

M Morlot élève de 2e année.

NOTE : 3

OBSERVATIONS

traduit avec quelque peine en français ; possède assez bien les règles de la grammaire ; sait quelques mots

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

G. Leser

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

Pour M. Alix

E. Morlot

Amyber

Le service [illegible] [illegible]

Instructions du préfet au maire de la commune B.

Monsieur le Maire

J'ai l'honneur de vous envoyer les instructions nécessaires pour l'organisation des services de la nouvelle commune, à la tête de laquelle vous venez d'être appelé par le Conseil municipal remplaçant la commission syndicale.

En ce qui concerne les propriétés communales, la commune B est devenue propriétaire de tous les biens communaux affectés à un service public se trouvant sur son territoire, notamment de l'Église. Comme ce partage des biens constitue un grave préjudice au détriment de la commune A il y aura lieu de donner à cette commune une indemnité qui sera réglée à l'amiable entre les deux municipalités. Dans le cas où une entente ne pourrait se réaliser à cet égard, il appartiendrait à l'autorité supérieure d'intervenir. D'autre part comme plusieurs biens appartenant en propre à la section qui vient d'être érigée en commune sont situés sur le territoire de la commune démembrée, il vous est dû de ce chef, une indemnité dont le chiffre pourra entrer en

pourra établi plus tard. Les revenus destinés aux dépenses de ces services les ressources que la loi met au service des communes sont les suivantes

1° le revenu de tous les biens du domaine privé dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature c.a.d les biens patrimoniaux de la commune

2° le produit des centimes ordinaires fixés par les lois de finance

3° 8 centimes affectés aux communes sur le principal des patentes

4° le produit des droits de place, des permis de stationnement, de tous les péages communaux et des concessions dans les cimetières etc

5° des produits de l'octroi — L'établissement d'un octroi dans votre ville a été autorisé par décret en Conseil d'Etat sur la demande du Conseil municipal.

6° les taxes assimilées aux contrib. directes et perçues au profit de la commune comme la taxe des chiens, la taxe de pavage etc

~~7° 0.05 additionnels au principal foncier pour le service du cadastre~~

8° 0.08 additionnels aux quatre contributions pour le service de l'instruction primaire

Si ces ressources sont insuffisantes la commune pourra recourir à des produits extraordinaires Ces produits sont:

1° des centimes extraordinaires dans la limite fixée par le Conseil général

2° l'aliénation des biens communaux Toutes villes qui ont moins de 100 000 habt. si l'aliénation dépasse 3000' elle doit être approuvée par décret

3° les dons et legs qui peuvent être faits à la commune. S'il n'y a ni charge, ni réclamation de la famille, le conseil peut les accepter.

4° les produits provenant d'une coupe extraordinaire de bois : pour laquelle devra intervenir un décret.

5° Enfin le produit des emprunts que la commune pourra faire. Comme la commune n'a pas 3000 de revenus, le conseil pourra délibérer sur l'emprunt pourvu qu'il soit remboursable en 12 ans.

[signature]

Pour l'argent nécessaire à la construction des écoles, si votre commune n'a pas les ressources suffisantes, elle pourra contracter un emprunt. La commune n'ayant pas 100000ᶠ de revenu, le conseil pourra délibérer réglementairement sur cet emprunt, pourvu qu'il soit remboursable en moins de 12 ans. Il n'y aura plus lieu de tenir compte dans cette délibération des prescriptions relatives à l'adjonction des plus imposés, qui viennent d'être abrogées par une loi récente.

En ce qui regarde le culte votre section a emporté avec elle l'Église, le presbytère et son jardin. vous n'aurez donc de ce chef qu'à subvenir aux insuffisances des ressources de la fabrique. Comme l'Église vous restera commune avec l'ancienne commune, la charge en résultant sera supportée comme il suit : les frais relatifs au culte seront répartis proportionnellement à la part de chacun dans l'impôt mobilier, les frais de grosses réparations seront supportés par chacun au prorata des produits de l'impôt foncier et de l'impôt mobilier.

Vous devez également avoir un cimetière. A cet effet la commune pourra acquérir un terrain sans autre autorisation que celle de la déclaration de 1776. Mais ce terrain devra être situé à 35 ou 40ᵐ de toute

Monsieur le Secrétaire

J'ai l'honneur de vous écrire pour vous prier de vouloir bien me rayer de la liste des candidats à l'examen de première année.

Obligé de partir, il y a une dizaine de jours, j'espérais pouvoir rentrer à Paris pour l'époque fixée pour les examens. Mais un événement aussi douloureux qu'imprévu s'oppose à tout retour immédiat

Je vous prie donc de ne plus me compter au nombre des candidats. J'attendrai pour subir mon épreuve soit le mois de novembre, soit l'examen définitif.

Je vous demande pardon de vous avertir si tard, mais jusqu'au dernier moment j'espérais pouvoir passer.

Agréez, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de mon entière sympathie et de ma parfaite considération

E. Morlot

Chesly. 17 juin 185[illegible]

G. Mortet

Pour M. de Foville

Pour Mr de Foville

E. Morlot

~~15~~ 4 3/4

M. Morlot sait ce qu'il a à exposer, mais son travail manque un peu de précision et la forme n'en est pas irréprochable.

Crédits budgétaires – Crédits extra-budgétaires – Nomenclature des services votés – Mesures prises ou mesures à prendre pour combattre l'abus des crédits extraordinaires.

Le budget présenté annuellement aux Chambres, commence par une loi qui en quatre articles autorise les 4 milliards de dépense faits pour les divers services publics. Mais le vote de la loi de finances présente ceci de particulier, qu'on ne vote sur chacun de ces 4 articles, qu'après en avoir voté le détail chapitre par chapitre. C'est un vote qui résume tous les autres. Voici comment le budget est divisé:

1° le budget ordinaire, auquel il est pourvu par les ressources ordinaires du budget c.à.d les revenus domaniaux et les impôts de toute nature

2° le budget extraordinaire, autorisant les dépenses qui ont un caractère accidentel et non permanent et que leur importance ne permet pas de solder avec les ressources ordinaires. Jusqu'à présent on a pourvu à ces dépenses à l'aide de l'emprunt. Le projet de 1882 a trouvé d'autres ressources, d'abord l'excédant des ressources ordinaires puis le remboursement par anticipation de 257 millions avancés par l'Etat à la Cie d'Orléans à titre de garantie d'intérêts

noz

3° le budget sur ressources spéciales comprenant toutes les dépenses auxquelles il est pourvu par les ressources qui y sont spécialement affectées, notamment les budgets communaux qui y sont portés en dépense et en recette

4° les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de l'État. Ce sont les budgets de certains services publics qui ne figurent pas au budget general. Ce sont

1° l'imprimerie nationale - budget rattaché à celui de la Justice

2° la legion d'honneur - budget rattaché aussi à celui de la Justice

3° les monnaies et medailles, service rattaché aux finances

4° l'école centrale des arts et manufactures rattachée à l'Agriculture

5° La caisse des invalides de la marine budget rattaché à celui de la marine

6° les chemins de fer de l'État, annexés depuis cette année au budget des travaux publics.

A un autre point de vue le budget ordinaire est divisé en 4 sections

1° Service de la dette publique dotations et depenses des pouvoirs legislatifs

2° Services generaux des ministères Personnel, matériel et depenses diverses

3° Frais d'exploitation et de perception des revenus publics

4° Restitutions, remboursements, primes et non-valeurs.

Chacune de ces sections est divisée en un certain nombre de chapitres. Chaque chapitre autorise une dépense pour un service déterminé : l'importance de cette dépense varie beaucoup naturellement selon le service. Le chapitre du 3 % par exemple ouvre un crédit de 369 millions et certains chapitres montent à quelques mille francs seulement. En tout il y a plus de 500 chapitres au budget de 1889.

Chaque chapitre est divisé en articles et l'article q.q. fois en paragraphes, mais il n'y a que le vote par chapitre qui oblige le gouvernement, des virements entre articles sont parfaitement réguliers.

Voici donc le budget voté chapitre par chapitre : pendant le cours de l'exécution le ministre pourra épuiser le crédit ouvert mais ne pourra pas le dépasser. On devrait pouvoir subvenir aux besoins de tous les services avec ces crédits portés au budget. Mais il n'en est pas ainsi : survie(?) arrivent souvent des évènements imprévus ou mal prévus qui forcent le gouvt à modifier le budget en cours. Ce sont ces modifications que nous allons passer en revue

Dans l'histoire de nos budgets on trouve trois espèces de modifications apportées ainsi après coup au

au budget voté. Ce sont les crédits complémentaires, supplémentaires et extraordinaires.

Les crédits extraordinaires sont ceux qui ont pour objet une dépense commandée par un événement urgent et imprévu, ou la création d'un service nouveau ou l'accroissement d'un service, pour lequel il y a un crédit, mais au delà des bornes pour lesquels on avait voté ce crédit. C'est la définition qui se trouve dans la loi de décembre 1879 et que le ministre de l'intérieur M. Ducatel avait déjà donné en 1894.

Les crédits supplémentaires sont ceux destinés à pourvoir à l'insuffisance d'un crédit déjà ouvert, sans que le service soit d'ailleurs en rien modifié.

Les crédits complémentaires sont de véritables crédits supplémentaires qu'on a pas fait régulariser par les Chambres en temps utile et qui apparaissent pour la première fois au parlement dans les lois des comptes. Le parlement les régularise alors et couvre par son vote la responsabilité du ministre.

Tous ces crédits ont un inconvénient majeur: ils détruisent l'équilibre du budget. En effet la dépense n'ayant pas été prévue il n'y a pour y pourvoir que l'excédant des revenues ordinaires et lorsque cet excédant se trouve dépensé (ce qui est le fait ordinaire) le budget

voté en excédant se solde en déficit

Sous la Restauration, en 1817 on permit d'ouvrir des crédits extraordinaires par simple ordonnance, pourvu qu'à la session suivante l'ordonnance fut ratifiée par une loi. Mais cela n'avait pas grande importance les ministres pouvant faire tous les virements. Mais en 1827 on apporta une limitation on décida qu'on ne pourrait plus pourvoir aux insuffisances des crédits de certains services déterminés, par des virements. qu'il faudrait ouvrir un crédit supplémentaire par ordonnance et qu'on les liquiderait comme crédits complémentaires

En 1831 on vota le budget par chapitres: il est bien évident que ce vote eut été inefficace si le gouvernement pu faire des virements entre chapitres, et ouvrir des crédits par simple ordonnance. On lui défendit les deux choses: désormais pour ouvrir un crédit supplémentaire il fallut une loi. Ce système était très gênant pour le gouvernement qui venait sans cesse demander des crédits aux Chambres qui d'ailleurs les accordaient toujours. Aussi le mal des crédits extrabudgétaires ne fit que croître. En 1834 on revint sur ce système et une loi décida que le roi pourrait ouvrir par simple ordonnance des crédits supplémentaires pour les services, pour lesquels il y avait déjà un crédit. C'est ce

que le ministre appelait un service voté. Pour qu'il n'y ait pas d'équivoque sur les services votés la loi les énumérait. C'était un système emprunté à la Belgique : pendant qu'on était en train d'emprunter on aurait pu continuer et prendre les expressions belges de crédits limitatifs et de crédits non limitatifs qui ont sur les nôtres l'avantage de ne pas laisser subsister d'équivoque.

Non ; ce sont les Belges qui ont imité le système français, avec un mot meilleur.

D'ailleurs cela n'empêcha pas ces crédits de laisser chaque année un déficit dans le budget. On crut trouver un remède en obligeant d'indiquer le revenu sur lequel on prendrait l'argent. Toutes les ordonnances portèrent dès lors que le crédit serait pris sur les revenus ordinaires de l'exercice. Le remède faisait long feu. ?

Sous l'empire on rétablit la faculté de virement, il semble que cela devait avoir pour effet d'enrayer l'augmentation des crédits supplémentaires, il n'en fut rien. En vain M. Magne en 1856 essaya de mettre quelques garanties à l'ouverture de ces crédits, le mal devint tel qu'en 1861 l'empereur lui-même renonça à ouvrir des crédits supplémentaires par décret. Ce qui lui rendit sans doute la concession facile, c'est qu'il

conservait la faculté de virements

Cela dura jusqu'en 1871 et il y eut en effet à la fin de l'empire une amélioration sensible. En 1871, l'assemblée nationale supprima la faculté de virement : mais il pouvait arriver, surtout dans les circonstances où l'on se trouvait que le gouv.t ait un besoin urgent d'argent en l'absence de l'assemblée. Or si d'une part il ne pouvait faire de virements, d'autre part qu'il ne puisse ouvrir de crédits extraordinaires par décret, il pouvait se trouver en grand embarras. La loi prévit le cas : elle abrogea le S. C de 1861 et permit au gouvernement d'ouvrir des crédits extraordinaires en conseil des ministres, après avis du Conseil d'État et sauf à faire ratifier par une loi dans les 15 jours de la prochaine session

Ce système dura jusqu'en 1879 les augmentations de crédit varient beaucoup, il y eut même une annulation de 3 ou 4 millions en 1877, mais en réalité ces crédits ne furent guère qu'augmentés. En 1879 le ministre des finances M. L. Say fit adopter une loi pour limiter les droits du gouv.t en cette matière et tacha de limiter l'accroissement constant et effrayant dans ces dernières années (cela se chiffrait par 300 et 400 millions) des crédits extrabudgétaires

Cette loi est la loi du 14 décembre 1879. – Elle reproduit d'abord la distinction entre les crédits extraordinaires et les crédits supplémentaires qui avait été faite déjà sous Louis-Philippe par M. Duchatel. – Puis la loi pose les principes suivants.

1° Aucun crédit extraordinaire ou supplémentaire ne pourra être ouvert par décret, il faudra toujours une loi.

2° Par exception, si pendant une prorogation régulière des Chambres, il y a lieu d'ouvrir de ces crédits, ils pourront l'être par décret en Conseil d'État, après délibération du conseil des ministres. Le décret devra indiquer les ressources sur lesquelles on prendra l'argent.+

+ En outre le décret devra être ratifié par les Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

3° Les crédits supplémentaires ne pourront être ouverts que pour les services votés dont la nomenclature sera portée tous les ans à la loi de finances.

Cette nomenclature est portée dans un des états qui font suite chaque année à la loi de finances, l'État F. Au budget ordinaire pour les différents ministères il y a soixante dix sept services votés. Il y en a à tous les ministères sauf à celui des Beaux-Arts. Il y en a outre trois services

dans les budgets annexes, deux à celui des Monnaies et médailles et un à celui de l'imprimerie nationale.

Voilà trois ans qu'on applique la loi de 1879, le remède ne paraît pas avoir eu beaucoup d'efficacité les crédits supplémentaires atteignent toujours un chiffre colossal et il n'y a pas un budget qui avec cette façon d'agir reste en équilibre. Le plus souvent les crédits arrivent à dépasser le montant de l'excédent des ressources ordinaires.

Examinons rapidement à quoi peut tenir cette pratique et s'il n'y aurait pas un remède efficace.

A mon avis trois choses influent sur la pratique des crédits extrabudgétaires et surtout sur leur chiffre. Ce sont 1° les évaluations 2° l'époque où le budget est voté 3° le droit d'initiative des députés.

Jusqu'à cette année les évaluations budgétaires se faisaient non pas sur les résultats de l'exercice précédant celui du budget à discuter mais sur ceux de la deuxième année antérieure. Avec l'accroissement constant de la richesse publique, le produit des impôts augmentait sans cesse de sorte qu'il résultait d'énormes plus-values, sur le chiffre des

évaluations budgétaires. En présence de ces chiffres, par une tendance naturelle des gouvernements on ne semblait embarrassé que sur la manière de les dépenser : chaque ministre, chaque ~~député~~ député avait sa petite idée pour laquelle il venait demander un crédit de quelques millions qu'on ne pouvait réellement pas lui refuser en présence de ces énormes excédents. Et en fin de compte en additionnant tous ces petits crédits on était surpris de voir les excédents dépensés. Désormais ministres et députés ne seront plus exposés au vertige des millions : une réforme récente, a rendu les évaluations budgétaires plus justes en les rapprochant plus de la vérité. Peut-être n'osera-t-on plus demander l'ouverture de tant de crédits, alors qu'on ne verra pas les ressources nécessaires pour y faire face. S'il fallait pour un crédit demander une aggravation des charges du pays, on ne trouverait pas un député pour le faire, l'intérêt électoral à défaut de l'intérêt public les rendrait sages.

En second lieu, un fait qui influe beaucoup sur l'usage des crédits supplémentaires, est l'époque à laquelle on vote le budget. Ainsi pour 1882 le projet a été déposé au mois de janvier pour la 1re fois, il ne paraît pas devoir être voté dans la session ordinaire, il ne le sera donc qu'à la fin de l'année. Or pour le déposer au mois de janvier 1882 il a fallu le préparer dans les ministères dès le mois de septembre 1881. On peut convenir qu'il est parfois difficile d'apprécier au mois de septembre de 1881, l'importance d'une dépense qui sera effectuée dans le courant de l'année 1882. On n'accorde en général ou trop ou pas assez. Si l'on accorde trop, cela n'empêche pas le gouvernement de tout dépenser, si l'on n'accorde pas assez, cela l'oblige à demander des crédits supplémentaires. ~~et~~ il n'y manque jamais.

Il est bien évident que si les prévisions se faisaient à moins longue échéance il n'y aurait pas d'écart important, et cela diminuerait d'autant cette source de crédits extrabudgétaires. Peut-être pourrait-on introduire chez nous la coutume anglaise et faire commencer l'année

budgétaire au 1er avril de la votée, le budget ne serait préparé que quelques mois avant l'exercice. On pourrait le préparer dans les ministères aux mois de novembre et décembre de façon que le projet soit prêt à la rentrée des Chambres; le Parlement se mettrait immédiatement à l'étude du budget de façon qu'il soit voté au 1er avril. Il aurait ensuite tout le temps nécessaire pour interpeller les ministres, les renverser, voter des lois sur le mariage ou sur le divorce et se livrer à tous ses exercices habituels.

Enfin le dernier fait influant sur les crédits extrabudgétaires est l'initiative laissée aux députés en matière financière. Là encore nous ferions bien d'emprunter les mœurs de nos voisins d'Outre-Manche. Les députés pouvant demander eux-mêmes l'ouverture d'un crédit nouveau ou l'augmentation d'un crédit déjà voté, il en résulte que tantôt pour donner satisfaction à un intérêt local, tantôt pour avoir l'air de prendre l'initiative d'une mesure populaire, viennent sans cesse demander à la Chambre d'ouvrir des crédits

sans s'inquiéter si ces crédits détruisent ou non l'équilibre du budget et sans q.q. fois se demander où le ministre prendra l'argent nécessaire pour faire face aux dépenses votées. La Chambre ne sait pas opposer à ces demandes de crédit, un refus énergique et nécessaire. Cela se comprend, chaque député ne peut pas refuser à son collègue cette petite satisfaction qu'il sera peut-être obligé de lui demander demain à son tour et alors les députés s'accordent cela mutuellement, à charge de revanche.

Il serait donc à désirer que les députés renoncent à ce droit d'initiative en matière financière, ce qui ne toucherait en rien au contrôle parlementaire. Il faudrait se résigner à laisser au gouvernement l'initiative de toutes les dépenses. Nul n'est mieux placé que lui pour constater les besoins des services publics en souffrance et nul mieux que lui ne connaît les ressources avec lesquelles et dans les mesures desquelles il peut y subvenir.

Si ces mesures étaient adoptées il n'y aurait plus que les ministres qui pourraient ouvrir des crédits extrabudgétaires et seulement dans les limites indiquées dans la loi de 1879.

Dans les cas où les ministres

dépassaient ces limites, en droit ils seraient responsables il est vrai qu'en fait cette responsabilité est singulièrement limitée; en effet la responsabilité judiciaire du ministre n'est pas applicable: en effet on ne peut décemment pas faire payer à un ministre, une somme dépensée en fin de compte pour un service public et toujours en disproportion avec une fortune privée: quant à la responsabilité parlementaire, au jour où elle pourrait s'exercer, le plus souvent le ministère est tombé, et q.q fois le gouvernement aussi.

E. Charles